Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale des territoires*

Service Urbanisme et Territoires

***ARRÊTÉ MODIFICATIF***
***portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sur le réseau routier***

**LE PRÉFET DE L'AISNE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-4-1et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** la consultation des communes en date du 18 septembre 2015 ;

**Vu** la consultation publique sur le site des services de l'État dans l'Aisne à compter du 18 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis de la DIR Nord en date du 27 octobre 2015 ;

**Vu** les avis du Conseil Départemental en date des 25 novembre 2015, 19 février et 11 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** les observations formulées par les communes consultées ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

.../...

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Dispositions générales**

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres, et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié comme suit :

***- ARTICLE 2.1 : communes traversées par une infrastructure de transport terrestre classée***

*Les communes sur le territoire desquelles ont été recensées des voies du réseau routier classées sont les suivantes :*

*ABBECOURT, ACY, AGUILCOURT, ALAINCOURT, ALLEMANT, AMBLENY, AMIFONTAINE, ANDELAIN, ANGUILCOURT-LE-SART, ANY-MARTIN-RIEUX, ARMENTIERES-SUR-OURCQ, ARRANCY, ASSIS-SUR-SERRE, ATHIES-SOUS-LAON, ATTILLY, AUBENTON, AUBIGNY-AUX-KAISNES, AUBIGNY-EN-LAONNOIS, AUDIGNY, AUGY, AULNOIS-SOUS-LAON, AUTREVILLE, AZY-SUR-MARNE, BARENTON-BUGNY, BARENTON-SUR-SERRE, BAZOCHES-SUR-VESLES, BEAUTOR, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLEU, BERRY-AU-BAC, BERTAUCOURT-EPOURDON, BERZY-LE-SEC, BESNY-ET-LOIZY, BEUVARDES, BEZU-LE-GUERY, BEZU-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-AISNE, BLESMES, BOURESCHES, LA BOUTEILLE, BRAINE, BRASLES, BRENY, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMEGICOURT, BRUYERES-ET-MONTBERAULT , BUCILLY, BUCY-LE-LONG, BUIRONFOSSE, BUZANCY, LA CAPELLE, CAULAINCOURT, CERIZY, CHAMBRY, CHAMPS, LE CHARMEL, CHARMES, CHATEAU-THIERRY, CHAUDUN, CHAUNY, CHAVIGNON, CHERY-LES-POUILLY, CHIERRY, CHIVY-LES-ETOUVELLES, CIRY-SALSOGNE, CLAIRFONTAINE, CONDE-SUR-AISNE, CONDE-SUR-SUIPPE, CONDREN, CORBENY, COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE, COUCY-LES-EPPES, COUPRU, COURBES, COURCELLES-SUR-VESLE,, COURMELLES, COURMONT, COUVRELLES, COUVRON-ET-AUMENCOURT, COYOLLES, CRECY-AU-MONT, CRECY-SUR-SERRE, CREPY, CREZANCY, CROIX-FONSOMME, LA CROIX-SUR-OURCQ, CROUY, CUFFIES, DALLON, DOUCHY, EPARCY, EPAUX-BEZU, EPIEDS, EPPES, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSOMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, ETOUVELLES, ETREAUPONT, ETREILLERS, ETREPILLY, FAYET, LA FERE, LA FERTE-MILON, FESTIEUX, LA FLAMENGRIE, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, FLAVY-LE-MARTEL, FLEURY, FLUQUIERES, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-LES-VERVINS, FONTAINE-UTERTE, FONTENOY, FOSSOY, FOURDRAIN, FRANCILLY-SELENCY, FRESNES-EN-TARDENOIS, FRESNOY-LE-GRAND, FRESSANCOURT, FRIERES-FAILLOUEL, FROIDESTREES, FROIDMONT-COHARTILLE, GAUCHY, GERCY, GIBERCOURT, GLAND, GRICOURT, GRISOLLES, GRUGIES, GUIGNICOURT, GUISE, HARGICOURT, HARLY, HARTENNES-ET-TAUX, HIRSON, HOLNON, HOMBLIERES, JUVINCOURT-ET-DAMARY, LAFFAUX, LANCHY, LAON, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LAVAL-EN-LAONNOIS, LEMPIRE, LESDINS, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, LEUILLY-SOUS-COUCY, LEURY, LEUZE, LIME, LOGNY-LES-AUBENTON, LUCY-LE-BOCAGE, LUGNY, MACQUIGNY, MALZY, MARCHAIS-EN-BRIE, MARCY, MAREST-DAMPCOURT, MARGIVAL, MARIGNY-EN-ORXOIS, MARLE, MARTIGNY, MAUREGNY-EN-HAYE, MAYOT, MENNESSIS, MERCIN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, MISSY-SUR-AISNE, MONCEAU-LES-LEUPS, MONDREPUIS, MONTAIGU, MONT-D'ORIGNY, MONTGOBERT, MONTIGNY-LENGRAIN, MONTREUIL-AUX-LIONS, MOY-DE-L'AISNE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, NEUVILLE-SAINT-AMAND, NOGENTEL, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, NOYANT-ET-ACONIN, OGNES, OIGNY-EN-VALOIS, OMISSY, ORIGNY-EN-THIERACHE,*

.../...

*ORIGNY-SAINTE-BENOITE, OULCHY-LE-CHATEAU, PAARS, PARCY-ET-TIGNY, PARFONDRU, PARGNY-LES-BOIS, PERNANT, PIERREMANDE, PIGNICOURT, PLOISY, POMMIERS, PONTRU, PONTRUET, REGNY, REMAUCOURT, REMIES, REMIGNY, RESSONS-LE-LONG, ROCOURT-SAINT-MARTIN, ROGECOURT, RONCHERES, ROUPY, ROUVROY, GRAND-ROZOY, SACONIN-ET-BREUIL, SAINTE-CROIX, SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, SAINT-GOBAIN, SAINT-GOBERT, SAINT-MICHEL, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-QUENTIN, SAMOUSSY, SANCY-LES-CHEMINOTS, SAVY, SEQUEHART, SERMOISE, SINCENY, SOISSONS, SOMMERON, SORBAIS, TERGNIER, TERNY-SORNY, THENELLES, THIERNU, TRAVECY, TREFCON, URCEL, URVILLERS, VASSENY, VAUDESSON, VAUXBUIN, VENDEUIL, VENDHUILE, VENIZEL, VERDILLY, VERMAND, VERNEUIL-SUR-SERRE, VERVINS, VESLUD, VIC-SUR-AISNE, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT, VILLEMONTOIRE, VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, VILLERET, VILLERS-AGRON-AIGUIZY, VILLERS-COTTERETS, VILLERS-LES-GUISE, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, VIRY-NOUREUIL, VOYENNE et WIMY.*

*- ARTICLE 2.2* : ***Communes affectées par le classement***

*Toutes les communes citées à l'article 2.1 du présent arrêté sont affectées par le classement d'au moins une voie de transport terrestre recensée à* ***l'annexe 1*** *ci-jointe.*

*Les communes impactées par au moins une voie classée non située sur leur territoire, désignées à* ***l'annexe 2*** *ci-jointe et également concernées par le classement d'une infrastructure sont les suivantes :*
*AIZELLES, AIZY-JOUY, BELLEU, BELLICOURT, BERNY-RIVIERE, BRASLES, BRIE, CHARTEVES, CLAMECY, CONDREN, COUPRU, COURMELLES ,DALLON, FERE-EN-TARDENOIS, GAUCHY, GOUSSANCOURT, LERZY, MERCIN-ET-VAUX, MEZY-MOULINS, MONT-SAINT-PERE, NEUVILLETTE, OMISSY, OSLY-COURTIL, PARGNY-FILAIN, POMMIERS, PUISIEUX-EN-RETZ, RESSONS-LE-LONG, SAINT-MICHEL, SAVY, SOISSONS, TREFCON et VAUXBUIN.*

*- ARTICLE 3 : Caractéristiques du classement*

*La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :*

| *Niveau sonore de référence LAeq(6 h - 22 h) en dB(A)* | *Niveau sonore de référence LAeq(22 h - 6 h) en dB(A)* | *Catégorie de l'infrastructure (arrêté du 30/05/1996 modifié)* | *Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure* |
|---|---|---|---|
| L > 81 | L > 76 | 1 | d= 300 m |
| 76 < L ≤ 81 | 71 < L ≤ 76 | 2 | d= 250 m |
| 70 < L ≤ 76 | 65 < L ≤ 71 | 3 | d= 100 m |
| 65 < L ≤ 70 | 60 < L ≤ 65 | 4 | d = 30 m |
| 60 < L ≤ 65 | 55 < L ≤ 60 | 5 | d = 10 m |

*Les tableaux joints en annexe 1 et 2, recensent sur chaque commune citée aux articles 2.1 et 2.2, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés :*

- *le classement des voies en 5 catégories selon leurs niveaux sonores (1)*
- *la largeur des secteurs (2) affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés.*

.../...

*(1) Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :*

- *pour les rues en « U » (au sens de l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2013): à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;*

- *pour les tissus ouverts, c'est à dire le tissu urbain correspondant aux bâtiments distants du bord extérieur de l'infrastructure : à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.*

*(2) Cette largeur est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.*

**ARTICLE 2 : Report dans les documents d'urbanisme**

Dans les communes citées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté, la partie du présent arrêté concernant cette commune doit être annexée aux documents d'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté doivent également être reportés dans ces documents.

**ARTICLE 3 : Publication, affichage**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Il est consultable sur le site Internet des services de l'État : www.aisne.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/bruit et est également disponible à la Direction départementale des territoires. Il fera l'objet d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes citées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté.

**ARTICLE 4: Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins, Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAON, le 11 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ